

RÈGLEMENT INTÉRIEUR UN ÉTÉ SUR LES QUAIS 2024

Du dimanche 14 juillet au dimanche 25 août 2024

Date limite de candidature : lundi 24 juin 2024



Article 1 : Date, durée, lieu et horaires d'ouverture

Un été sur les quais est une manifestation organisée par la Ville de Périgueux.

Dates : du 14 juillet 2024 au 25 août 2024 inclus, soit une durée de 43 jours

Lieu : quais de l'Isle

Horaires : site ouvert du lundi au dimanche, 7 jours sur 7, de 10 h à 23 h

Les dates, durées et horaires d'ouvertures fixés par la mairie pourront être modifiés. La Ville de Périgueux, organisateur, est exonérée de toute responsabilité concernant les préjudices éventuels subis par les participants pour toute modification dans la structure de l'évènement, et notamment retard dans l'ouverture, modification de l'emplacement, des horaires d'ouverture, incendie ou sinistre quelconque, destruction totale ou partielle des locaux. Si en cas de force majeure, la Ville était amenée à décider de l'annulation de cette opération, elle en informera par écrit les exposants inscrits en retournant le montant des inscriptions déjà versées, sans pour autant que les exposants puissent prétendre au versement d'une indemnité.

Article 2 : Contrôle et acceptation des inscriptions

Une demande de pré-inscription n'est valable que rédigée sur le bulletin d'appel à candidature délivré par l'organisateur, et accompagné des pièces suivantes :

- Le bulletin de pré-inscription, complété et signé ;
- Un extrait d'immatriculation d'entreprise (*extrait Kbis, ou extrait D1, ou attestation MSA*) datant de moins de 3 mois ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité garantissant : la liste des marchandises exposées, les agencements, installations et l'environnement des stands ; la responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers pour tous dommages corporels et (ou) incorporels consécutifs à son activité et (ou) à celle de ses préposés ;
- Une copie de l'agrément de la DDCSPP (ou récépissé validé du Cerfa 13984*06) pour les exposants alimentaires, concernant la manipulation de denrées d'origine animale ;
- Une copie de la licence de débit de boissons (*si concerné*) ;
- le règlement intérieur, paraphé et signé ;
- un chèque du montant total de la location.

Article 3 : Attribution des emplacements et élection de domicile

La Ville de Périgueux valide, en commission, les candidatures à l'évènement « Un été sur les quais ». Elle prend ses décisions après contrôle de la conformité des produits exposés au regard de la nature de la manifestation.

Elle attribue les emplacements et pourra modifier la nature des chalets demandés en fonction des disponibilités.

Pendant toute la durée d'ouverture du site, l'exposant déclare élire domicile à l'emplacement qui lui a été attribué par la Ville de Périgueux. **L'exposant doit assurer impérativement une présence permanente sur l'emplacement qui lui a été attribué pendant toute la durée des horaires d'ouverture de la manifestation.**

Article 4 : Ouverture de l'exposition et conditions d'occupation des emplacements

La Ville de Périgueux est en charge de la mise en œuvre de ces décisions et de l'application du présent règlement, et notamment de veiller au respect des clauses présentées dans ce chapitre. Elle peut annuler une inscription s'elle constate qu'il y a une non-conformité évidente entre les productions annoncées et les réalisations effectuées sur le site. La Ville de Périgueux dispose de tout pouvoir au sein de l'évènement.

4.1. Vers une manifestation écoresponsable

Pour les métiers de bouche, veillez à la qualité environnementale des produits alimentaires (*label Agriculture biologique, éthique*), commandez des produits de saisons, privilégiez les producteurs locaux.

Concernant l'utilisation de vaisselle ou de gobelets, seuls les contenants réutilisables ne seront acceptés. Un principe de consigne pour gobelet peut accompagner le projet.

De manière générale, la distribution de sacs, sachets, serviettes aux clients doit se faire à la marge et limitée conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (*dite loi « Agec »*).

Chacun des exposants veillera à limiter sa production de déchets (*par exemple : privilégier la dématérialisation des tickets de caisse, etc.*)

Une attention particulière sera portée à la limitation des consommations énergétiques : diminution du nombre de sources consommatrices d'énergie, utilisation d'ampoules LED basse consommation, etc.

4.2. Gestion des déchets

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le principe de la redevance incitative est mise en place par le Syndicat mixte des déchets de la Dordogne (SMD3) à Périgueux.

Ainsi, la Ville de Périgueux ne pourra collecter que les déchets générés par le public fréquentant la manifestation « Un Été sur les quais ». Les commerçants seront responsables de leur production personnelle de déchets.

Déchets générés par le public :

La Ville installera sur le site des poubelles de tri sélectifs comprenant au minimum deux conteneurs destinés à recevoir d'une part les déchets recyclables, et d'autre part les déchets résiduels dédiés au public.

Déchets produits par les exposants :

Dans les chalets, tous les exposants devront disposer de poubelles ou sacs de tri (noir et jaune) pour les déchets générés par leur activité.

Chaque occupant de chalet devra apporter lui-même sa production de déchets dans les points d'apport volontaires du SMD3 de leur choix (le plus proche se situe dans la rue de l'Ancienne-Préfecture) au moyen de sa carte d'usager. A noter qu'il vous appartient de vous munir de votre carte personnelle du SMD3 ou de vous en procurer une le cas échéant. Aucun dépôt ne pourra être toléré sur les quais et ses abords.

4.2. Conditions de sécurité et utilisation de matériaux spéciaux :

Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions réglementaires en matière de sécurité. Les aménagements réalisés par les exposants sont faits sous leur propre responsabilité. La Ville de Périgueux n'est pas responsable en cas de décision de fermeture d'un stand ou d'annulation d'une installation ordonnée par les autorités compétentes (service sanitaire...) en matière de sécurité, pour l'inobservation de la réglementation en vigueur.

Les exposants s'engagent à tenir leurs emplacements et leurs alentours propres et dégagés de tout objet ne correspondant pas à l'exposition, et ce pendant toute la durée, en dehors des heures de fermeture pendant lesquelles les travaux de réarrangement sont tout naturellement autorisés. L'accès à chaque stand est de la responsabilité de l'exposant qui l'occupe : il doit être dégagé et ne présenter aucun objet pouvant nuire à la sécurité ou entraver la libre circulation du public. En outre, les exposants s'engagent à assurer une présence sur leurs stands pendant toute la durée des horaires d'ouverture de la manifestation. **En aucun cas un exposant ne peut se soustraire aux horaires déterminés par la Ville de Périgueux. Dans le cas contraire, l'exposant recevra par courrier recommandé un avertissement pour manquement à ses engagements. Si par cas, le courrier d'avertissement n'était pas pris en compte, la caution versée à l'entrée dans les lieux sera encaissée. Aucun départ anticipé ne sera toléré.**

4.3. Stationnement et circulation des véhicules

Le stationnement et la circulation de véhicules sont formellement interdits sur le site pendant les horaires d'ouverture au public, hors nécessité sécuritaire ou organisationnelle décidée par la mairie. Une règle pour le réapprovisionnement quotidien de vos stands vous sera communiquée.

4.4 Restitution des emplacements

Les emplacements et les structures abritant les exposants doivent être restitués dans un état jugé conforme après la fin de la manifestation, c'est-à-dire sans dégradation provoquée par un mauvais entretien ou des travaux d'installation et de décoration manifestement préjudiciables (trous apparents, traces de colle...). En cas de mauvais état avéré, il sera exigé de l'exposant le remboursement des travaux de réparation ou le remplacement de la structure. Un état des lieux précédera la remise des clés à l'exposant et la restitution de l'emplacement par l'exposant.

Article 5 : Assurance et responsabilité des exposants

L'exposant renonce à tous recours contre la Ville de Périgueux et son assureur pour tous dommages dont il pourrait être victime. Il est ici précisé que l'organisateur s'engage à sécuriser le site de l'exposition au moyen d'une surveillance.

Article 6 : Conditions de travail dans l'exposition

Les exposants s'engagent pendant le montage, le démontage et toute la durée de l'évènement, à n'employer que du personnel dûment déclaré et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. Des contrôles, à la seule initiative de l'inspection du travail, sont susceptibles de se produire pendant la préparation et le déroulement de l'exposition.

Article 7 : Application du présent règlement

La signature du bulletin d'inscription et du présent règlement entraîne l'acceptation pleine et entière de celui-ci, et le renoncement à tout recours contre l'organisateur.

La ville de Périgueux est chargée de faire respecter les clauses du présent règlement.

CAHIER DES CHARGES À PRENDRE EN COMPTE

L'esprit de l'évènement « Un Eté sur les quais », c'est :

- Un évènement unique en Dordogne
- Un espace de rencontre festif, convivial, familial et intergénérationnel
- Quatre zones dédiées ; zen, sportif, gourmand et festif pour les soirées animées.

En journée : des ateliers « gym douce/yoga », des activités enfants, un bac à sable, deux structures gonflables, deux babyfoot, un terrain de beach, 8 pédalos, plusieurs canoës et paddles... Toutes les animations proposées sont gratuites.

Tous les vendredis et samedis soirs : soirées animées, concerts, DJ sets...

En tant que commerçants/restaurateurs, vous vous engager à :

- Décorer le chalet mis à disposition selon la thématique choisie cette année : « Le voyage des couleurs » (voir planche d'inspiration en pièce jointe).
- Assurer un service continu sur les horaires d'accès aux quais : de 10 h à 23 h.
- Veiller à la qualité du service, notamment sur les périodes d'affluences importantes : 14 juillet, vendredis soirs et weekends.
- Fournir une alimentation de qualité : la commission d'attribution portera une attention particulière aux produits locaux, aux matières issues des circuits courts, aux fabrications artisanales, à l'élaboration « sur place »...
- Pratiquer des tarifs de vente raisonnés, joindre une proposition de carte la plus exhaustive possible accompagnée des tarifs pratiqués.

La Ville de Périgueux propose une restauration sur place pour les agents qui sont missionnés sur cette manifestation.

Merci de nous transmettre en même que votre dossier de candidature :

- un devis pour douze repas par jour (6 déjeuners / 6 dîners) comprenant un plat et un dessert (7j/7 pendant les 6 semaines soit 43 jours). Dans la limite de 9 €/repas.

Fait à, le

Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à l'appliquer.

Signature, date et cachet de l'entreprise
(Accompagnés de la mention « lu et approuvé »)

